



ARRÊTÉ N° 71-2024-04-16-00001

**Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à remplir
les fonctions de membres du jury pour la délivrance
des diplômes du secteur des services funéraires**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

VU les demandes adressées en date du 6 mars 2024 aux organismes, en vue de la désignation de personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury conformément aux dispositions de l'article D.2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les désignations proposées par ces organismes ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des vingt personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'examen au diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé parmi sept collèges différents ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône :

ARRETE :

ARTICLE 1.- A compter de ce jour et pour une durée de trois ans, la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'examen au diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé, est établie comme suit :

Collège des élus municipaux :

Quatre membres désignés par Mme la Présidente de l'Association des Maires de SAÔNE-ET-LOIRE

- M. Roger BURTIN, Maire de MARY
- Mme Michelle PEPE, Maire de BISSY-SOUS-UXELLES
- Mme Edith PERRAUDIN, Maire de CUZY
- M. Kader ATTEYE, Maire de MOREY

Collège des représentants des chambres consulaires :

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne

- M. Pascal LEYES

Un membre désigné par M. le Président de la délégation SAÔNE-ET-LOIRE de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté

- M. Jean-Philippe BOYER

Collège des enseignants des universités :

Deux membres désignés par M. le Président de l'Université de Bourgogne

- M. Thierry RAY
- Mme Sophie HEBERT

Collège des agents des services de l'Etat :

Deux membres désignés par Mme la directrice départementale adjointe de la protection des populations

- Mme Patricia MADANI, inspectrice
- Mme Gwendoline DACOSTA MENDES, inspectrice

Collège des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

Trois membres désignés par M. le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de SAÔNE-ET-LOIRE

- Mme Marie-Pierre BERTHIER MAITRE, ville de TOURNUS
- M. Jean-François SORDET, centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale
- M. Renaud VIBER, ville du BREUIL

Collège des représentants des usagers :

Trois membres désignés par M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

- M. Jean-Paul ANGARAMO
- M. Alain PIFFETEAU
- Mme Colette PILLARD

Collège des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Mme Isabel ZIZZUTTO
- Mme Audrey MAZOYER
- Mme Ambre-Mairy MISIAK
- M. Christophe GUITTAT

ARTICLE 2.- Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 3.- Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes sélectionnées parmi les différents collèges, dans le respect de la parité. Ce jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

ARTICLE 4.- Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CHALON-SUR-SAÔNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône,



Olivier TAINTURIER

